

Décision n°2026-45

Nature : Commande Publique (1.7.7)

Marché n°23A026 : Service d'assurance pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif**Lot 2 – « TOUS RISQUES CHANTIER ET RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE »****Avenant n°2**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,**VU** la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),**VU** la décision n°2024-20 en date du 08 avril 2024 portant attribution du marché de service d'assurances pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif et notamment du lot n°2 « Tous Risques Chantier » au courtier VESPIEREN RHÔNE-ALPES – MONTMIRAIL, situé 113 Boulevard Stalingrad à Villeurbanne (69100) pour un montant de 21 731,17 € TTC,**VU** la décision n°2025-118 en date du 12 novembre 2025 portant conclusion d'un avenant de prolongation en raison des différents aléas de chantier ayant reporté la date de réception à septembre 2026,**VU** les articles R.2194-1 du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,**VU** l'article 3 « Prolongation de garantie » du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché indiquant qu'au-delà de la période prévisionnelle de réception, la garantie « Tous Risques Chantier » demeure acquise moyennant une surprime calculée au prorata temporis, sur la base de la cotisation initiale proposée par l'assureur,**CONSIDÉRANT** que suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise LIFTEAM, titulaire du lot 5 « Charpente bois – Charpente métallique » et à la nécessité de reconsulter ce lot la date de réception du chantier a été reportée à février 2027,**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** Les garanties du contrat « Tous Risques Chantier » sont prolongés jusqu'au 5 février 2027.**ARTICLE 2 :** Cette prolongation de couverture de risques entraîne une surprime, calculée au prorata temporis par l'assureur, soit un montant de 7 114,30 € TTC.**ARTICLE 3 :** Le lot n°2 – Tous risques chantier et Responsabilité du Maître d'ouvrage s'élève désormais à 54 301,45 € TTC.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 28 juillet 2026

Claire POUZIN

Maire de Francheville

